

ANNEXE 14

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES U19 - U17 - U16 - U15 - U14

ARTICLE 1 TITRE ET CHALLENGE

Le District Côte d'Opale de Football organise chaque saison des Championnats Jeunes de niveaux de divisions D1, D2 pour les catégories U19, U17 et U16, U14 selon les engagements des clubs, D1, D2 et D3 pour les U15 en fonction des engagements des clubs.

ARTICLE 2 COMMISSION D'ORGANISATION

1) La Commission de Gestion des Compétitions est chargée de l'élaboration du calendrier, la Commission des Jeunes Section Compétitions à 11 de l'organisation et de l'administration de ces championnats. Ces derniers sont régis par le présent Règlement, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France, les Règlements Généraux du District Côte d'Opale et de leurs Annexes.

2) Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au niveau D1, pour les autres niveaux si cela se présente dans ce cas elles sont mises dans deux groupes différents.

3) Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat, ce vœu devant parvenir au DCO, au plus tard, 15 jours après la dernière journée de championnat de la saison écoulée pour être examiné par la Commission compétente.

4) L'homologation du calendrier est prononcée par la Commission de Gestion des Compétitions, il en est de même pour la composition des groupes.

5) Les Championnats, disputés par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la Commission de Gestion des Compétitions, sont composés d'un nombre de groupes (Article 81 du présent Règlement) d'un maximum de 10 équipes. Cependant, un groupe peut être exceptionnellement porté à plus de 10 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 12, pour la saison (voir Article 92 de nos Règlements Généraux).

6) Les groupes sont constitués de façon géographique dans la mesure du possible. Il est tenu compte également des grands axes routiers.

7) Le calendrier a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions du District Côte d'Opale. En présence d'une demande en faveur d'un tournoi ou d'un match amical, aucune dérogation ne sera accordée.

8) Les compétitions Fédérales et /ou Régionales sont prioritaires sur les championnats de District.

ARTICLE 3 ENGAGEMENT

1) Les engagements établis sur des imprimés spéciaux fournis par le District doivent être postés avant le 8 juillet (cachet de la poste faisant foi) ou déposés au siège du District avant le 8 juillet 8 h 30 où aucune preuve de dépôt n'est remise, accompagnés du droit d'engagement fixé au barème financier du District (Annexe 6) en début de saison. Les clubs devront indiquer sur le bordereau d'engagement le niveau souhaité pour chaque équipe jeune.

2) Les clubs qui annulent leur engagement après la parution du calendrier sont pénalisés d'une amende égale au double du droit d'engagement.

ARTICLE 4 SYSTEME DE L'EPREUVE ET PARTICIPATION DES JOUEURS

1) Les épreuves se déroulent en une seule phase, par match aller/retour.

Pour tous les niveaux U19 - U17 - U16 - U15 - 14 : ils seront composés de X groupes de 10 équipes (voir article 82 de nos RG), en fonction des engagements.

La Commission compétente se réserve la possibilité de créer une compétition d'un second niveau si le nombre de demandes est suffisant pour alimenter ce ou ces groupe(s) pour les catégories U14 et U16.

2) Compétition U19 : peuvent participer les joueurs des catégories U 19, 18 et U17 si le club n'a pas engagé d'équipe U18 en compétitions.

Compétition U17 : peuvent participer les joueurs des catégories U 17, 16 et U15 si le club n'a pas engagé d'équipe U16 en compétition.

Compétition U16 : peuvent participer les joueurs des catégories U16, U15 et U14 si le club n'a pas engagé d'équipe U15 en

compétition (à 11 ou à 8).

Compétition U15 (à 11 ou à 8) : peuvent participer les joueurs des catégories U15, U14 et 3 U13, peuvent également participer les joueuses des catégories U15F, U14F et 3 U13F.

Compétition U14 : peuvent participer les joueurs des catégories U14, U13 et 3 U12, peuvent également participer les joueuses des catégories U15F, U14F, U13F et 3 U12F.

ARTICLE 5 COTATION

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

match gagné : 3 points

match nul : 1 point

match perdu : 0 point

match perdu par pénalité : moins 1 point

forfait : moins 1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Dans le cas d'un score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de 3-0.

Une équipe déclarée forfait quatre fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante et accompagne les descentes prévues au tableau qui paraît avant le début des compétitions (Article 83 des présents Règlements Généraux), si elle n'est pas dans ces descentes prévues.

Si le forfait général intervient au cours des neuf premiers matchs, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés.

Si le forfait général intervient au cours des neuf derniers matchs, cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par trois buts à zéro.

ARTICLE 6 PENALITE SANCTION

Il sera fait application des Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France (Annexe 5) et du barème financier du District (Annexe 6).

ARTICLE 7

Une rencontre qui n'a pas eu son déroulement normal du fait de :

- abandon de terrain

- envahissement de terrain

- bagarre générale

- violence

- incidents graves après match

Est déclarée perdue par pénalité par l'(ou les) équipe(s) fautive(s) avec retrait possible de points et sur un score vierge.

Une équipe qui aura match perdu pour fraude avérée sera sanctionnée de la même manière.

Ces retraits de points seront laissés à la compétence des Commissions ou Sections ayant jugé le sort de la rencontre.

L'équipe gagnante se voit attribuer 4 points avec maintien des buts marqués.

Le club (ou les clubs) en infraction sera(seront) passible(s) d'une amende dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6).

ARTICLE 8 MOUVEMENTS

En U18, U16, U15, U14 les mouvements sont indiqués avant le début des compétitions sur le site Internet du District.

ARTICLE 9 ABANDON DE DROIT

Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle est remplacée par sa suivante jusqu'à la 4^{ème} place incluse du même groupe.

Une équipe qui gagne, par son classement, la montée et refuse son accession ne peut prétendre la saison suivante à l'accession.

ARTICLE 10 Réserve

ARTICLE 11 EGALITE AU CLASSEMENT

En cas d'égalité d'équipes au classement pour l'une quelconque des places au sein d'un groupe, il est tenu compte :

1) du classement aux points de matchs joués entre les clubs ex-æquo.

2) du goal avérage particulier (différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux au cours des matchs qui les ont opposés en championnat).

3) du goal avérage général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de championnat).

4) du plus grand nombre de buts marqués en championnat.

5) du classement des équipes classées ex-æquo au Challenge Fair-Play.

ARTICLE 12 Réserve

ARTICLE 13 Réserve

ARTICLE 14 TERRAINS

Une équipe ne pourra s'engager au niveau Pré-Ligue que si elle effectue ses rencontres à domicile sur un terrain classé en niveau 6 au minimum.

Pour les autres niveaux de compétition, le niveau de classement de terrain est le niveau foot à 11 au minimum.

Une fiche «terrain» sera transmise avec le bulletin d'engagement du club qui permettra de situer le lieu des rencontres à domicile.

Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains doivent désigner pour la saison, l'aire de jeu où se dérouleront les rencontres de chacune de leurs équipes. Ces indications sont consultables sur le site Internet du District en indiquant la nature du revêtement (herbe, stabilisé, synthétique).

Pour les quatre catégories et tous les niveaux, les équipes doivent recevoir sur un terrain classé au minimum en niveau 6.

Faute de quoi, les fautifs ne pourront prétendre à l'accession en Ligue au terme de la saison et ce quel que soit le classement de cette équipe.

ARTICLE 15 TERRAIN IMPRATICABLE

Il sera fait application de l'Article 101 des Règlements Généraux du District.

ARTICLE 16 HOMOLOGATION ET REGLEMENT

1) Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2) Les règles de l'International Board, les Règlements Généraux de la F.F.F, de la Ligue et du District sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent Règlement des championnats jeunes.

3) Dans les cas de fraude sur identité des joueurs ou sur le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe pourront être prononcés.

Ces sanctions sont du ressort du Comité Directeur.

ARTICLE 17 CALENDRIER

1) L'homologation des calendriers prononcée par la Commission de Gestion des Compétitions lui donne un caractère définitif. Cependant, la Commission de Gestion des Compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2) Les calendriers Jeunes du District sont publiés avant le 15 août sur le site Internet du District.

3) Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat et/ou des matchs en retard peuvent être programmés en semaine.

ARTICLE 18 FEUILLE D'ARBITRAGE

A l'occasion de toute rencontre officielle une FMI est établie avant le match. En cas de problème d'utilisation de la F.M.I, il sera fait usage d'une feuille papier qui sera scannée au District dans les mêmes délais que l'envoi de la FMI.

La FMI est transmise par le club recevant avant le dimanche 20H00 ou pour les matchs en semaine avant le lendemain 12H00.

Les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des amendes fixées au barème financier (Annexe 6).

ARTICLE 19 HORAIRE DES RENCONTRES

Les rencontres des équipes U14, U15, U16, U17, U19 se jouent le samedi à 15h30. Toutefois, suite à l'occupation des terrains, les secrétaires de club, pour les catégories U19, U17, U16, U15, U14 pourront solliciter une dérogation d'horaire qui restera valable toute la saison, même en cas de remises partielles ou générales.

Une parution sur le site Internet du District sera faite avant le début de la compétition. Une fois cette liste parue, aucun changement pour le reste de la saison ne sera permis. Il faudra utiliser la procédure des dérogations, Article 92 des présents Règlements.

Toute demande de dérogation (heure, jour, terrain) doit être faite dans le respect de l'article 92 de nos RG.

ARTICLE 20 MODIFICATIONS DATE - JOUR - TERRAIN

Se référer à l'Article 92 des Règlements Généraux du District.

ARTICLE 21 MATCH REMIS OU A REJOUER

Pour toute rencontre officielle, en cas de match remis ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 3 jours à l'avance, par courriel à l'adresse mail officielle sécurisée du club et/ou par la rubrique « modifications des calendriers sur notre site internet, de la nouvelle date fixée pour la rencontre.

Par ailleurs, les joueurs qualifiés à la nouvelle date peuvent participer à la rencontre, sauf disposition particulières (voir Article 186-2 des présents Règlements).

ARTICLE 22 MATCH NON JOUE

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match remis.

Les clubs effectuent les déplacements à leur charge. Il n'y a pas de dédommagement en cas de match remis pour terrain impraticable, ou en cas d'absence de l'adversaire, match arrêté

ARTICLE 23 CAS SPECIAUX

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission, ou Section, compétente et en dernier ressort par le Comité Directeur, en application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue des Hauts de France, du District et leurs Annexes.